

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 25 (1945)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Imposition par le fisc helvétique des avoirs de personnes physiques suisses domiciliées en France  
**Autor:** Haller, Gaston de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888810>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# IMPOSITION PAR LE FISC HELVÉTIQUE DES AVOIRS DE PERSONNES PHYSIQUES SUISSES DOMICILIÉES EN FRANCE

## I. — GÉNÉRALITÉS

Il n'est pas inutile, au début de cette étude, de revoir quels sont les principes généraux régissant la situation fiscale des citoyens suisses domiciliés en France :

La Confédération Suisse, jusqu'à la dernière guerre, a appliqué la maxime : les impôts directs aux cantons, les impôts indirects à la Confédération. A ce principe cependant une exception : la taxe d'exemption de service militaire, prévue par l'art. 18, al. 4 de la Constitution fédérale de 1874.

Jusqu'en 1915, les cantons sont donc souverains en matière d'impôts directs. Les législations cantonales, qui sont très diverses, déterminent si et dans quelle mesure un ressortissant suisse domicilié en France est astreint à des impôts en Suisse.

Etant donné le principe très généralement admis par les cantons, les Suisses domiciliés en France ne sont considérés comme contribuables en Suisse que s'ils possèdent des immeubles dans un ou plusieurs cantons de la Confédération. Mais dès 1916, la Confédération introduisit une série de nouveaux impôts :

— le droit de timbre sur titres, sur les coupons;

— l'impôt de guerre sur la fortune et le revenu.

Cette superposition de charges fiscales, cantonales et fédérales, ainsi que le taux très élevé des impôts en France, ont amené les gouvernements français et suisse à négocier un accord tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts directs. Cet accord a été signé le 13 octobre 1937 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1939. Il a pour but d'éviter la double imposition en matière d'impôts directs présents et futurs, mais ne s'étend pas aux impôts sur les successions.

Les impôts français compris dans la Convention y sont mentionnés à l'annexe I ; il s'agit de :

a) Tous les impôts dits cédulaires, c'est-à-dire les impôts directs qu'un contribuable doit payer sur les différentes catégories de revenus d'après un taux proportionnel, sans qu'il soit tenu compte de la capacité économique générale (revenus fonciers, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices d'exploitation agricole, traitements et salaires, bénéfices d'une profession non commerciale, revenus des valeurs et capitaux mobiliers).

b) L'impôt général sur le revenu qui frappe le revenu total d'une personne physique et qui est progressif.

Les impôts cantonaux et communaux suisses sont énumérés dans un catalogue spécial qui forme l'annexe 2 de la Convention. Ce sont, d'une manière générale, les impôts cantonaux sur le revenu, le produit du travail, la fortune, les bénéfices et sur le capital.

Au point de vue impôts fédéraux, la Convention ne s'applique pas au droit de timbre fédéral sur les coupons.

Les revenus de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles, ne sont imposables que dans l'Etat où les biens sont situés. Ce principe s'étend aussi aux biens immobiliers servant ou à un commerce ou à une industrie. Les pratiques fiscales française et suisse, assimilent les bénéfices résultant d'affaires immobilières faites à titre professionnel au produit du travail, lequel est imposé au domicile du contribuable. Cependant, lorsque l'agence immobilière étend ses affaires à deux Etats différents, l'impôt sera perçu par l'Etat où est situé l'immeuble. Les cantons peuvent imposer les intérêts hypothécaires au domicile du créancier. La Convention ne déroge pas ici au droit cantonal. Si le débiteur hypothécaire est une personne morale, le droit de l'Etat du débiteur de percevoir l'impôt par voie de retenue à la source demeure réservé. Pour la défalcation

d'une dette, c'est le droit de chaque Etat qui est déterminant.

Les revenus du travail, y compris les revenus des professions libérales, ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité professionnelle, source de ces revenus.

Il n'y a exercice de profession libérale dans un Etat que si l'activité professionnelle s'y exerce dans une installation permanente. Pour les frontaliers, les accords spéciaux en vigueur restent réservés.

Les retraites, pensions et autres versements ou avantages pécuniaires alloués en raison de services antérieurs, ne sont imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs de sociétés par actions, sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le domicile de la société.

Il n'a pas été possible, étant donnée la divergence entre les législations fiscales des deux Etats lors de la négociation de l'accord, d'éviter la double imposition des revenus de valeurs mobilières lorsque le débiteur est une collectivité publique ou une société. Si le débiteur de revenus de capitaux mobiliers est une personne physique ou une société commerciale en nom collectif, ces revenus ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile.

Pour tous les revenus qui ne sont pas explicitement mentionnés par la Convention (rentes viagères, revenus provenant de droits d'auteur, licences), il est stipulé qu'ils ne sont imposables que dans l'Etat du domicile du bénéficiaire. La Convention assure à l'Etat du domicile un impôt forfaitaire lorsque le contribuable est une personne physique qui perçoit l'ensemble de ses revenus dans l'autre Etat.

Les impôts sur la fortune ne sont prélevés que par l'Etat autorisé par la Convention d'imposer des revenus provenant de ladite fortune; toute fortune qui, par nature, ne produit généralement pas de revenus, n'est imposable que dans l'Etat de domicile du propriétaire. Toutefois, la valeur des meubles meublants est imposable dans l'Etat de la résidence à laquelle les meubles sont affectés.

Au sens de la Convention, une personne physique a son domicile au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. En cas de difficultés, il

est fait état de la résidence normale entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation. Si un contribuable ne possède de résidence ainsi définie dans aucun des deux Etats, il est réputé avoir son domicile dans celui de ces Etats où il fait son séjour principal ou, à défaut, dans celui dont il a la nationalité.

Ces quelques dispositions de la Convention franco-suisse, rappelées ci-dessus, sont indispensables à connaître pour saisir l'exposé qui va suivre et qui examinera le statut des citoyens suisses domiciliés en France à l'égard du fisc helvétique.

## II. — IMPOTS FÉDÉRAUX

### a) Droit de timbre sur les coupons :

Cet impôt constitue une taxe sur le revenu de valeurs mobilières. Il a été introduit par la loi du 25 juin 1921, modifiée en 1927 et 1937 et, en dernier lieu, par l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1938.

Perçu à la source, il s'élève à :

— 4 p. 100 des intérêts, rentes et autres rendements d'obligations et de documents assimilés, ainsi que des avoirs auprès de banques suisses dont l'échéance est à plus de trois mois ou dont le remboursement ne peut être exigé que dans un délai de plus de trois mois;

— 6 p. 100 des dividendes et autres rendements d'actions, de parts sociales dans des sociétés coopératives ou des sociétés à responsabilité limitée, d'actions de jouissance, de bons de jouissance et de documents assimilés;

— 12 p. 100 de la prime des obligations à primes.

### b) Sacrifice pour la défense nationale :

Par arrêté du 19 juillet 1940, le Conseil fédéral a prélevé une contribution sur la fortune nette au 1<sup>er</sup> janvier 1940 des personnes physiques et des personnes morales. La contribution a été acquittée en trois tranches annuelles au cours des années 1940, 1941 et 1942. En imposant ce prélèvement sur la fortune, le Conseil fédéral avait décidé une large amnistie fiscale.

Par arrêté du 20 novembre 1942, le Conseil fédéral a décrété la perception d'une nouvelle

contribution à titre de sacrifice pour la défense nationale dont le rendement est destiné à assurer le service des intérêts et amortissements des dépenses extraordinaires nécessaires pour la défense du pays qui, en raison de la durée de la guerre, ont augmenté d'une façon imprévue. Sont astreints au sacrifice pour la défense nationale :

1<sup>o</sup> Les personnes physiques qui, dans la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 1945 et le 31 décembre 1947 :

a) sont domiciliées en Suisse ou y séjournent durant six mois au moins. Les séjours faits dans plusieurs endroits sont additionnés. Les personnes qui n'ont pas de domicile en Suisse et y séjournent uniquement pour se reposer ou s'y délasser, peuvent demander que leur contribution soit calculée selon les prescriptions spéciales édictées par le Département des Finances ;

b) étant au service de la Confédération, sont domiciliées ou séjournent à l'étranger et y sont exemptées de l'impôt direct en vertu d'un traité ou de l'usage international.

2<sup>o</sup> Les personnes morales qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1945, ont leur siège en Suisse.

3<sup>o</sup> Les autres personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique qui, dans la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 1945 et le 31 décembre 1947 :

a) sont propriétaires d'immeubles sis en Suisse ;

b) possèdent des créances garanties par des gages immobiliers constitués sur des immeubles sis en Suisse ;

c) sont intéressées comme propriétaires, associés ou commanditaires à des entreprises exploitées en Suisse ou qui entretiennent, en Suisse, des établissements stables.

Le nouveau sacrifice pour la défense nationale a pour objet la fortune nette des personnes physiques et des personnes morales. Est considérée comme fortune nette, après déduction des dettes établies, la totalité de la fortune mobilière et immobilière du contribuable.

Les personnes physiques sont assujetties pour le montant de leur fortune nette, en tenant compte de la valeur des assurances, rentes, etc... dès que celle-ci atteint ou dépasse fr. s. 5.000 — pour les personnes sans obligation d'entretien et fr. s. 10.000 — pour les personnes avec obligations.

Pour les personnes morales, il n'y a pas de montant minimum de la valeur assujettie.

Le montant du sacrifice pour la défense nationale est calculé d'après un tarif dont le taux s'élève à 1,5 p. 100 pour les fortunes de 5 à 50.000 fr. s. mais qui augmente progressivement de 1,5 à 4,5 p. 100 par tranche successive de fr. s. 500, de fortune nette à partir de fr. s. 50.000 jusqu'à fr. s. 1.250.000. Pour les personnes morales, la contribution s'élève à 1,5 p. 100 de la fortune nette.

La contribution sera acquittée en trois tranches annuelles s'élevant chacune au tiers de la contribution totale, au cours des années 1945, 1946 et 1947.

En vue de calculer le sacrifice pour la défense nationale de personnes domiciliées en France, il y a lieu de faire deux additions ; la première de tous les éléments de la fortune mobilière et immobilière du contribuable, de son épouse et de ses enfants mineurs ; la seconde des propriétés immobilières sises en Suisse et des participations directes dans des entreprises suisses.

Le sacrifice sera payé sur l'immeuble et les participations en Suisse, mais au taux afférent à la valeur totale de sa fortune, soit par exemple : Fortune totale : fr. s. 1.000.000, taux 4 p. 1.000. Immeubles et participations en Suisse : fr. s. 200.000 — 8.000 fr. s. à payer.

Les créances garanties par des gages immobiliers sis en Suisse mentionnées sous chiffre 3, lettre b) dont les bénéficiaires sont domiciliés en France, sont exemptés de l'impôt du sacrifice en vertu de la Convention franco-suisse pour éviter la double imposition. Mais il doit en être tenu compte pour déterminer le montant total de la fortune du contribuable.

### c) Impôt de défense nationale,

#### 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> périodes :

Institué par arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940, l'impôt de défense nationale a été modifié par plusieurs arrêtés.

Les principes généraux sont les suivants :

Il est perçu annuellement sur la base de taxations périodiques ; sont considérées comme années fiscales, les années 1941 à 1949 inclusivement. Les périodes de taxation sont :

La 1<sup>re</sup> : 1941-1942, calculée sur la base du revenu et de la fortune en 1940.

La 2<sup>e</sup> : 1943-1944, calculée sur la base de la moyenne du revenu et du capital pour les années 1941-1942.

La 3<sup>e</sup> : 1945-1946, calculée sur la base de la moyenne du revenu et du capital pour les années 1943-1944.

La 4<sup>e</sup> : 1947-1948, calculée sur la base de la moyenne du revenu et du capital pour les années 1945-1946.

La 5<sup>e</sup> : 1949, calculée sur la base de la moyenne du revenu et du capital pour les années 1947-1948.

Il comprend, pour les personnes physiques :

1<sup>o</sup> un impôt sur le revenu global;

2<sup>o</sup> un impôt complémentaire sur la fortune mobilière et immobilière;

3<sup>o</sup> un impôt spécial sur les tantièmes;

4<sup>o</sup> un impôt à la source de 5 p. 100 sur le rendement des titres suisses, des avoirs auprès de banques et caisses d'épargne suisses ainsi que sur les lots.

Avant d'étudier ces quatre impôts dont les taux, ainsi que certaines modalités de la première période, ont été modifiés pour la seconde, il y a lieu de préciser que les personnes physiques domiciliées en France ne sont assujetties aux impôts mentionnés sous 1, 2 et 3 que :

— sur les immeubles sis en Suisse dont ils sont propriétaires ou usufruitiers et sur les revenus en provenant;

— sur la fortune placée par elles à titre de propriétaires, d'associés ou de commanditaires dans les entreprises commerciales exploitées en Suisse et sur les revenus en provenant;

— sur les valeurs placées par elles dans des établissements stables en Suisse et sur les revenus en provenant;

— sur les revenus provenant des activités personnelles exercées en Suisse;

— sur les tantièmes qu'elles reçoivent en qualité de membres de l'administration ou d'organes de la direction d'une personne morale ayant son siège en Suisse;

— sur les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qu'elles reçoivent en

qualité de membres de l'administration d'une personne morale ayant son siège en Suisse;

— sur les sommes qui leur sont versées par les caisses publiques suisses ensuite de services antérieurs.

La fortune et les revenus de l'épouse et des enfants mineurs sont considérés comme des éléments du patrimoine du contribuable.

#### I. — Impôt sur le revenu global :

Il est calculé en déterminant tout d'abord le revenu total du contribuable provenant d'une activité à but lucratif, rendement de la fortune mobilière et immobilière, part de bénéficiaire d'une exploitation, lots, pension, logement, prestations en nature, etc.

Puis le revenu provenant :

— d'immeubles sis en Suisse;

— d'une activité en Suisse (frontaliers);

— de fonds placés directement dans des entreprises en Suisse;

— de tantièmes reçus en qualité de membre de l'administration ou d'organe de la direction d'une personne morale ayant son siège en Suisse;

— de jetons de présence et indemnités fixes, etc., etc... en qualité de membre de l'administration;

— de sommes versées par des caisses publiques sises en Suisse ensuite de rapports de services antérieurs.

Le revenu total détermine la classe du contribuable et le taux qui sera appliqué à ses revenus assujettis à l'impôt de défense nationale. Exemple: revenu total en 1940 converti en fr. s. 50.000, classe 57, taux 5,5 p. 100; revenu imposable en Suisse fr. s. 10.000 = 550 fr. s. impôt défense nationale sur le revenu à payer. A partir de 1943, somme majorée de 50 p. 100.

Il est prévu deux tarifs: l'un pour les personnes mariées, veuves ou divorcées, l'autre pour les célibataires, qui débute tous les deux à 0,4 p. 100 par an pour un revenu de fr. s. 3.000 et s'élèvent au taux maximum de 6,5 p. 100 à partir d'un revenu annuel de fr. s. 77.000 pour les mariés et de fr. s. 60.000 pour les célibataires. Ces taux sont majorés de 50 p. 100 pour la deuxième période (1943-1944).

## 2. — Impôt complémentaire sur la fortune :

Comme pour le sacrifice de défense nationale, c'est la fortune totale qui détermine le taux de l'impôt qui sera appliqué à la fortune immobilière sise en Suisse et aux participations directes (sociétés en nom collectif, etc.) dans des entreprises suisses; le taux est de 0,5 p. 1.000 par an pour une fortune de fr. s. 10.000, à fr. s. 50.000. et s'élève progressivement jusqu'à 3,5 p. 1.000 pour une fortune de fr. s. 1.500.000 et plus.

Cet impôt complémentaire ne sera pas prélevé pendant toute la période durant laquelle le sacrifice pour la défense nationale sera perçu, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au 31 décembre 1947.

## 3. — Impôt complémentaire sur les tantièmes :

C'est un impôt spécial sur les tantièmes payés par des sociétés suisses. Comme pour les impôts de défense nationale sur les revenus et complémentaire sur la fortune, il faut pour les personnes domiciliées en France établir le montant total des tantièmes touchés (en Suisse, France et dans d'autres pays) afin de déterminer le taux à appliquer aux tantièmes versés par des sociétés suisses, tantièmes qui sont seuls imposés.

Les taux croissent par progression arithmétique, soit :

5 p. 100 pour les premiers 10.000 fr. s. ;  
7 1/2 p. 100 pour les 10.000 fr. s. suivants ;  
10 p. 100 pour les 10.000 fr. s. suivants ;  
12 1/2 p. 100 pour les 10.000 fr. s. suivants ;  
15 p. 100 pour les 10.000 fr. s. suivants ;  
soit une moyenne de 10 p. 100 pour les premiers 50.000 fr. s.

Au delà de 50.000 fr. s., le taux est uniformément de 10 p. 100.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943, il est perçu une surtaxe de 50 p. 100 avec un taux maximum de 15 p. 100.

Exemple : total des tantièmes en 1940 : fr. s. 35.000, le taux est de 8,2 p. 100 ce qui fait pour fr. s. 10.000 touchés en Suisse : 820 fr. s. d'impôt spécial sur les tantièmes.

## 4. — Impôt de la défense nationale prélevé à la source :

C'est un impôt de 5 p. 100 sur le revenu de la fortune mobilière qui se superpose dans certains cas au droit de timbre sur les coupons. Il est aussi prélevé par le débiteur et a pour objet :

— les intérêts, rentes, parts aux bénéficiaires et autres prestations soumises au droit de timbre;

— les intérêts des titres d'emprunt de la Confédération, des Chemins de Fer Fédéraux et des Cantons, qui sont exemptés du droit de timbre sur les coupons;

— les intérêts des avoirs de clients auprès de banques et de caisses d'épargne suisses qui sont exemptés du droit de timbre sur les coupons;

— les intérêts, rentes et parts aux bénéficiaires de titres étrangers revenant aux porteurs de certificats de trusts en Suisse;

(Au paragraphe suivant sur l'impôt anticipé, nous mentionnerons la procédure de remboursement pour les porteurs qui ne sont pas domiciliés en Suisse).

— les lots en espèces dépassant le montant de fr. s. 50, gagnés dans des loteries organisées en Suisse.

### d) Impôt anticipé :

Le Conseil fédéral a institué un impôt à la source dit « anticipé » qui sera prélevé pendant les années 1944 à 1949. Il a frappé, durant l'année 1944, au taux de 15 p. 100 les revenus énumérés au paragraphe précédent relatifs à l'impôt de la défense nationale perçu à la source. (Cet impôt a été porté à 25 p. 100 pour 1945 comme indiqué au paragraphe suivant).

Cet impôt a été qualifié d'« anticipé » car, pour le contribuable domicilié en Suisse, il constitue un paiement avant l'échéance de ses impôts cantonaux et communaux. En effet, s'il déclare au fisc cantonal et communal ses avoirs soumis à l'impôt anticipé, il pourra imputer sur le montant de son bordereau cantonal ou communal le 15 p. 100 qui aura été prélevé par le débiteur et que celui-ci aura versé à la Confédération. Cet impôt est aussi dénommé « impôt des fraudeurs ».

Les arrêtés, dispositions d'exécution, circulaires de l'Administration relatifs à cet impôt ne

prévoient pas la faculté pour les Suisses domiciliés à l'étranger, la France y comprise, qui sont contribuables d'un canton suisse, d'imputer le 15 p. 100 prélevé à la source sur des valeurs suisses leur appartenant au moment de s'acquitter de leurs bordereaux cantonaux et communaux.

Il n'est pas opportun de discuter dans ces colonnes les motifs de cette mesure qui, nous le savons, a été prise après une étude approfondie du problème.

Nous croyons cependant qu'il ne serait pas inutile de provoquer une nouvelle étude de cette importante question en vue de trouver une solution équitable qui permette aux personnes domiciliées à l'étranger, qui sont contribuables d'un canton suisse, d'imputer l'impôt fédéral de 15 p. 100 prélevé à la source sur ses revenus de capitaux suisses.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet ultérieurement.

Les porteurs étrangers domiciliés à l'étranger peuvent, par contre, obtenir le remboursement de l'impôt de défense nationale 5 p. 100 perçu à la source et de l'impôt anticipé de 15 p. 100 sur les intérêts d'obligations émises par une corporation suisse de droit public, avec la clause que les **intérêts en seront versés sans déduction d'impôt d'aucune sorte.**

Voici la liste de ces emprunts privilégiés :

#### 1. — Confédération :

3 p. 100 .. .. . 1903

#### 2. — Chemins de Fer Fédéraux :

3 p. 100 rente de .. .. . 1890

3 p. 100 différé .. .. . 1903

#### 3. — Cantons :

3 p. 100 Berne .. .. . 1895

3 p. 100 Fribourg .. .. . 1892

3 1/2 p. 100 Fribourg .. .. . 1899

3 1/2 p. 100 Fribourg .. .. . 1898 (à primes)

3 1/2 p. 100 Fribourg.. .. . 1902 (à primes)

3 1/2 p. 100 Tessin.. .. . 1893

#### 4. — Communes (1) :

3 p. 100 Ville de Berne.. .. . 1897

3 1/2 p. 100 Ville de Berne.. .. . 1905

3 3/4-3 p. 100 Ville de la Chaux-de-Fonds.. 1890

4 — 3,2 p. 100 — — .. 1899

4 — 3,2 p. 100 — — .. 1901

3 3/4-3 p. 100 — — .. 1905

4 — 3,2 p. 100 — — .. 1908

3 p. 100 Ville de Lausanne.. .. . 1897

3 1/2 p. 100 Ville de Lucerne.. .. . 1897

3 1/2 p. 100 Commune de Vevey.. 1904

3 1/2 p. 100 Ville de Winterthour 1903

4 1/2 p. 100 Commune d'Ausser-

sihl .. .. . 1881

4 1/2 p. 100 Commune d'Ausser-

sihl .. .. . 1884

Une exonération analogue est prévue pour les intérêts, rentes et parts aux bénéficiaires de titres étrangers revenant aux porteurs de certificats de trusts émis en Suisse, pour autant que ceux-ci n'ont pas été encaissés avec une déclaration certifiant que le propriétaire est domicilié à l'étranger et que, de ce fait, l'impôt de 15 p. 100 n'aura pas été prélevé par le débiteur.

Les banques suisses ont obtenu de l'Administration fédérale des contributions que ces demandes en remboursement d'impôt prélevé à la source (15 p. 100 et 5 p. 100), faites par elles pour le compte de clients domiciliés à l'étranger, ne mentionnent ni le nom ni l'adresse de ceux-ci.

#### e) Impôt anticipé dès le 1<sup>er</sup> janvier 1945 et amnistie fiscale :

Par des arrêtés du 31 octobre 1944, la perception de l'impôt anticipé, dont le principe a été exposé au paragraphe précédent (d), a été modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> le taux de l'impôt anticipé a été porté de 15 p. 100 à 25 p. 100;

2<sup>o</sup> l'impôt à la source pour la défense nationale de 5 p. 100 a été supprimé (voir c, chiffre 4);

3<sup>o</sup> le droit de timbre sur les coupons d'actions et d'obligations et de valeurs à lots, a été unifié à 5 p. 100 (voir II, lettre a);

4<sup>o</sup> institution d'une amnistie fiscale.

(1) Cette liste est incomplète.

Au sujet du point 4, l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral accordant l'amnistie fiscale à l'occasion de l'institution de l'impôt anticipé (31 octobre 1944) dit ceci :

« Celui qui, dans sa déclaration en vue du nouveau sacrifice et de l'impôt pour la défense nationale, troisième période, indique ou fait indiquer par son représentant légal en matière d'impôts de façon complète et précise les éléments du revenu et de la fortune est soustrait, dans les limites de l'article 3, aux suites auxquelles il doit s'attendre en vertu des lois d'impôt de la Confédération, des cantons et des communes, dans le cas où lui-même ou un tiers à qui il a succédé au point de vue fiscal n'a pas rempli ou n'a pas rempli complètement auparavant ses obligations en matière d'impôts. »

« La même faveur est accordée au contribuable qui ne doit pas remettre de déclaration en vue du nouveau sacrifice et de l'impôt pour la défense nationale, troisième période, et qui indique de

façon complète et précise, dans la déclaration qu'il remet en 1945 en vue des impôts cantonaux ou communaux, la fortune et le revenu qu'il avait dissimulés aux autorités fiscales, à l'encontre de prescriptions légales. Si le contribuable n'est pas tenu de présenter une déclaration d'impôt en 1945, il peut en remettre une de son chef en ladite année. »

En résumé, les porteurs de titres suisses domiciliés à l'étranger acquitteront à la source un impôt de 30 p. 100 (25 p. 100 impôt anticipé plus 5 p. 100 droit de timbre) du revenu encaissé.

Les porteurs domiciliés en Suisse pourront imputer les 25 p. 100 de l'impôt anticipé pour payer les impôts cantonaux et communaux.

Le Secrétariat des Suisses à l'étranger fait des démarches auprès du Département fédéral des Finances en vue d'obtenir que les Suisses domiciliés à l'étranger ne soient pas trop durement touchés par le prélèvement de l'impôt anticipé.

**Gaston de HALLER,**  
Licencié en Droit.

## ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

### PENDANT LES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1944

La France est en guerre.

Ne perdons pas de vue cette douloureuse réalité ni d'un côté, ni de l'autre du Jura, malgré notre sincère et légitime impatience de voir se rétablir des échanges normaux entre nos deux pays amis, pour le plus grand bien de l'un et de l'autre, c'est évident.

Mais tout est subordonné, aujourd'hui, à l'effort héroïque de la France, combattant aux côtés de ses Alliés, pour libérer entièrement son territoire et le mettre à l'abri de nouvelles invasions. Entrée en guerre le 2 septembre 1939, elle a été contrainte à poser les armes le 21 juin 1940, alors que le Général de Gaulle allait poursuivre la lutte depuis les bastions avancés de l'Empire colonial. Puis, pendant plus de deux ans, la France

métropolitaine n'a été ni en paix, ni en guerre, mais au cours de cette tragique période d'armistice franco-allemand, elle a profondément souffert dans son corps et dans son âme, ne serait-ce que des réquisitions massives de ses biens les plus vitaux et surtout de la déportation cruelle de tant de ses fils. Par ailleurs, le combat mené contre les autorités d'occupation, tant de l'intérieur que de l'extérieur du pays, a rendu nécessaire, hélas, beaucoup de destructions matérielles et de sacrifices en vies humaines.

Ainsi, la France a repris les armes au milieu de grandes difficultés et il est prodigieux de la voir remporter aussitôt des victoires comme celle, toute récente, qui a libéré l'Alsace, cette province si chère au cœur des Français et à laquelle la Suisse est